

DECRET N° 84-78 du 9 Février 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de loi instituant la Cour de Sécurité de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Janvier 1984,

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint relative à la Cour de Sécurité de l'Etat sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Il peut paraître paradoxal qu'un régime fondé sur la légalité révolutionnaire institutionnelle mette en place une institution comme la Cour de Sécurité de l'Etat. C'est pourtant ce qui est juste, car notre Droit n'est pas une masse informelle dont l'exercice ne tiendrait compte d'aucune réalité sociale, économique et surtout politique. Et Lénine nous n'indiquait-il pas "que le Droit consiste dans l'application d'une règle unique à des gens différents" ? La règle unique à des gens différents sans doute, mais aussi une règle unique à des causes ou à des objets différents assurément. Ces principes ont guidé le législateur béninois quand il édictait à l'article 103 de la Loi Fondamentale que :

"La Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin, les Tribunaux Populaires Locaux des divers échelons sont les organes judiciaires de la République Populaire du Bénin.

En cas de nécessité pour juger des affaires spéciales, le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, et l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peuvent décider de la création des Tribunaux d'Exception".

L'institution, dont la création vous est soumise, ce jour, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et Camarades Commissaires du Peuple, émerge en droite ligne de ces considérations : il s'agit de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Cette Cour de Sécurité de l'Etat est une juridiction d'exception : elle n'est pas dans l'agencement normal de nos juridictions : Tribunaux Populaires de Districts, Tribunaux Populaires de Provinces, Cour Populaire Centrale.

Il s'agit du projet d'une Loi de procédure qui crée, organise cette Institution et en précise le fonctionnement. Sa compétence s'étend à toutes les affaires relatives à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ainsi qu'aux infractions connexes ; d'où un domaine très large : Article 1. Le texte organise ainsi toute la procédure à partir de la saisine du Ministère Public jusqu'au verdict rendu par la Cour en passant par l'information menée par le Juge d'Instruction ainsi que par la composition de la Juridiction.

Notre souci constant a été d'articuler les nouvelles dispositions et sur le Code de Procédure Pénale et sur la Loi sur l'Organisation Judiciaire. Au détour d'un article on pourrait être frappé par la similitude entre les textes : l'article 16 reconnaît au Juge d'Instruction la possibilité de décerner mandat d'arrêt ou de dépôt : c'est la reprise de l'alinéa 2 de l'article 358 de la Loi sur l'Organisation Judiciaire.

Par ailleurs l'article 5 traite de la composition de la Cour. Celle-ci se présente ainsi :

- Un Président, juge professionnel
- Cinq juges professionnels
- Six juges populaires non professionnels
- Un greffier.

Cette formation est celle du Tribunal Populaire de Province telle qu'elle est stipulée à l'article 66 de la loi sur l'Organisation Judiciaire.

Cette articulation permet par ailleurs de mettre l'accent sur la place et l'importance des juges populaires non professionnels qui se trouvent être ainsi investis et au sein de cette institution des mêmes attributs et prérogatives que les juges professionnels : c'est la preuve de la place prééminente laissée aux représentants du Peuple dans le prononcé du verdict. C'est cette préoccupation qui nous a guidés quand nous avons laissé le choix de ces juges populaires à la discrétion du Comité Permanent de votre Haute Institution.

.../...

Il n'y a là que quelques éléments tendant à vous montrer que le projet ne s'écarte pas des fondements législatifs et révolutionnaires qui sont les nôtres. Au contraire il en est un reflet et une fidèle traduction. C'est pourquoi nous souhaitons tout simplement que vous vous y playiez pour suivre notre cheminement et pouvoir formuler la censure du Peuple sur ce projet qui apportera, nous en sommes certains, un nouvel enrichissement à notre patrimoine juridique.

Mais cette censure des représentants de notre Peuple, que vous êtes, Camarades Commissaires, et la mise en œuvre des dispositions contenues dans ce projet ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une loi.

C'est pourquoi, et conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de Loi ci-joint.-1 ,

Fait à Cotonou, le 9 Février 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire,


François DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 40 SGC 4 MJP 4.-

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré
et adopté en sa séance du
Le Président de la République promulgue
La Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En temps de paix, les crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat prévus et punis par les Articles 75 à 86 du Code Pénal, et l'ordonnance n° 69-33 du 15 octobre 1969 sur la définition de certains crimes contre la Sûreté de l'Etat, sont déférés à une Cour de Sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République, et dont la composition, les règles de fonctionnement et la procédure sont fixées ci-après. La Cour a également compétence pour connaître :

a) des infractions connexes aux crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat ;

b) des crimes, délits prévus et punis par les Lois en vigueur lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat. La complicité de ces infractions est réprimée comme les infractions elles-mêmes.

Article 2. - L'action publique est mise en mouvement par le Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministre chargé de la Justice.

Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de Sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministre chargé de la Justice.

Cette décision reçoit effet immédiatement dès la notification du Ministère Public de la Juridiction saisie par le Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

Les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement, demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Article 3. - Les dispositions des articles 547 à 552 du Code de procédure pénale et celles de l'article 11 de la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981, ne sont pas applicables aux poursuites et infractions relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Article 4.- En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la Défense Nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

Article 5.- La Cour de Sûreté de l'Etat est composée de :

- un président, juge professionnel
- cinq juges professionnels
- six juges populaires non professionnels
- un greffier.

Pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et ceux prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal, la cour sera composée, outre les juges ci-dessus nommés, de 3 officiers dont au moins un officier supérieur.

Article 6.- L'instruction des affaires déferées devant la Cour de Sûreté de l'Etat est assurée par un juge d'instruction.

Ce juge d'instruction est assisté d'un greffier.

Article 7.- Les fonctions du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat sont exercées sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice par le Procureur de la République d'un Parquet Populaire de Province.

Article 8.- Le président, les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, le Juge d'Instruction, les magistrats chargés du Ministère public et les greffiers sont nommés pour une durée renouvelable d'une année. Ces nominations interviennent par décret en Conseil des Ministres, pris après avis du Conseil supérieur de la Magistrature pour les Magistrats et après décision du Comité permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour les Juges populaires non professionnels.

Les différentes fonctions peuvent être exercées cumulativement avec d'autres fonctions et notamment judiciaires. Le Président, les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, le Juge d'Instruction, le Magistrat chargé des fonctions du Ministère Public et les greffiers peuvent être suppléés par des Magistrats, des Juges populaires non professionnels, des greffiers et Officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégories de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants remplacent le cas échéant, les membres titulaires.

.../...

Article 9. - Le siège de la Cour de Sûreté de l'Etat est à Cotonou.

Toutefois, le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat peut, sur réquisition conforme du Ministère public, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout autre lieu situé sur le territoire de la République.

Article 10. - Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers autres que les officiers de police judiciaire, sur réquisition du Ministère public et sur invitation du Président, prêtent le serment suivant :

"Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Article 11. - Les crimes et délits déferés à la Cour de Sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 1er de la présente Loi, sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

Article 12. - Les délais de garde à vue sont ceux prévus aux articles 50, 51 et 134 du code de procédure pénale.

Toutefois, le Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 50 et 51 précités, et le juge d'instruction, dans les cas prévus à l'article 134, peuvent, par une autorisation écrite, les prolonger pour une durée n'excédant pas 15 jours.

Le Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

Article 13. - Dans les cas prévus aux articles 40 à 66 du Code de procédure pénale, et nonobstant les dispositions de l'article 65 du dit code, le Ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes visites domiciliaires, perquisitions ou saisies.

Article 14. - Le Juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

Article 15. - Le Juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut donner commission rogatoire à tout magistrat et officier de la police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le Magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le Président du Tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

Le Juge d'instruction peut procéder ou faire procéder même de nuit et en tout lieu à toutes visites domiciliaires, perquisitions ou saisies.

Article 16.- Lors de la première comparution, le Juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans le délai de 2 jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le Juge d'instruction ne peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre un inculpé que sur réquisition expresse du Ministère public.

Article 17.- Les formalités prévues à l'article 146 du Code de procédure pénale sont facultatives. L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignement et dans les limites de sa mission, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 69 du Code de procédure pénale est dans tous les cas facultative.

Article 18.- Les dispositions de l'article 119, alinéa 2 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Article 19.- Une personne déjà inculpée peut être entendue par le Juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

Article 20.- Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le Juge d'instruction communique le dossier au Ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

.../...

Article 21..- Le Juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale et relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Article 22..- Si le Juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 3 de la présente Loi.

Article 23..- Si le Juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont la connaissance relève de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat par application de l'article 1er de la présente loi, il prononce le renvoi de l'affaire devant ladite cour.

L'ordonnance de renvoi est portée dans les 24 heures à la connaissance de l'inculpé et dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le prévenu arrêté demeure en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de Sûreté de l'Etat.

Le Juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat, lequel fait appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

La comparution devant la Cour de Sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de 6 jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

.../...

Article 24.- : Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat par application de l'article 1er de la présente loi, il se déclare incompétent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé reste en vigueur. Le Ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au Ministère public près la juridiction normalement compétente.

Dans le cas visé au présent article, les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Article 25.- : Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de Sécurité de l'Etat de la part du Ministère public.

Cet appel est formé par déclaration au greffe de la Cour dans les 24 heures à compter de la réception de l'avis qui lui est donné de l'ordonnance.

L'ordonnance frappée d'appel par le Ministère public ne produit pas effet jusqu'à décision de la Cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé contre les ordonnances de refus de liberté provisoire. Cet appel est formé dans les mêmes délais et formes que celui du Ministère public.

La cour statue par arrêt dans les 3 jours de sa saisine.

Article 26.- : Lorsque les crimes ou délits relevant de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat, ont été commis par des militaires ou avec la participation des militaires de tout grade, l'instruction de l'affaire peut être confiée à un juge d'instruction militaire ayant qualité d'officier.

Dans ce cas, l'ordre écrit du Ministre chargé de la justice nécessaire en la mise en mouvement de l'action publique, doit contenir la saisine du juge d'instruction militaire.

Le juge d'instruction militaire est assisté d'un greffier militaire ayant au moins le grade de sous-officier.

Le juge d'instruction militaire et son greffier sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sans précision de durée. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat.

La procédure devant le juge d'instruction militaire est conforme à celle prévue devant le juge d'instruction près la Cour de Sécurité de l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

a) le juge d'instruction militaire ne peut donner commission rogatoire à des magistrats. Il ne peut décerner mandant de dépôt ou d'arrêt que sur réquisition expresse du Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat.

b) devant le juge d'instruction militaire l'inculpé est tenu de faire connaître le nom de son conseil dans les 24 heures faute de quoi, il lui en est désigné d'office un par le bâtonnier ou à défaut par le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat.

c) le juge d'instruction militaire est tenu de clore son information dans un délai de 6 jours à compter de sa saisine.

Toutefois, lorsque l'Etat de la procédure l'exige, le juge d'instruction militaire peut demander au Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, l'autorisation de prolonger ce délai. La demande de prolongation doit être motivée.

A l'expiration du délai de 6 jours ou à l'expiration du nouveau délai qui lui est accordé par le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, le juge d'instruction militaire communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les 48 heures.

Les ordonnances de renvoi de non lieu ou d'incompétence du juge d'instruction militaire doivent être rendues 24 heures après les réquisitions.

d) Dans les 24 heures de la réception de l'ordonnance de renvoi le Procureur Général près la Cour de Sécurité de l'Etat, fait citer le prévenu à comparaître devant ladite Cour. La citation sera délaissée au prévenu 3 jours au plus avant sa comparution.

e) La Cour de Sécurité de l'Etat statue au fond sur les affaires instruites par le juge d'instruction militaire. L'examen des dites affaires et les débats sont continués sans interruption et le Président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repas des juges, des témoins, des inculpés et de la défense ou si un témoin dont la déposition essentielle ne s'est pas présentée ou si la déclaration a été ordonnée, ou encore lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Article 27.- Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de Sécurité de l'Etat, le Président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le Président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il désigne à cette fin.

Les citations et notifications aux témoins inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la Force Publique.

Article 28.- : Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de Sécurité de l'Etat, sous réserve des modifications ci-après :

La constitution de partie civile n'est recevable que devant la Cour soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre, 48 heures avant l'audience des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées par un mémoire unique avant les débats sur le fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus à l'article 25 et au présent article ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 273 du code de procédure pénale.

Article 29.- : Après avoir déclaré les débats terminés, le Président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances de aggravantes non mentionnées dans la citation, le Président, sur réquisitions du Ministère public, déclare qu'il en sera délibéré.

Article 30.- : Après avoir déclaré l'audience suspendue, le Président se rend avec les conseillers dans la salle de délibération. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère public et du greffier.

Article 31.- : Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de Sécurité de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets et par scrutins distincts et successifs :

- 1° sur le fait principal ;
- 2°) s'il y a lieu sur chacune des circonstances aggravantes ;
- 3°) sur chaque fait d'exuse légale ;
- 4°) sur les circonstances atténuantes chaque fois que la culpabilité est reconnue.

Article 32.- : En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de Sécurité de l'Etat délibère et vote sans déssemparer sur l'application de la peine principale et des peines accessoires ou complémentaires.-

Article 33.- : Le Président donne lecture, en audience publique de l'arrêt.

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement et le Président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause .

Il en est de même si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé au dépens envers l'Etat.

Article 34.- : Si le condamné est membre de l'Ordre National ou porteur de toute autre décoration militaire, l'arrêt déclare dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de l'Ordre National ou d'être décoré.

Article 35.- : Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le Président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Article 36.- : L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions. Il énonce :

- les noms du Président et des Juges ;
- l'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- l'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour
- la prestation de serment des témoins et experts ;
- lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes ;
- les peines prononcées ;
- les articles de la loi appliquée ;
- en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'elle a été ordonnée ;
- la publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis-clos ;
- la publicité de la lecture de l'arrêt ;
- l'avertissement donné par le Président en application de l'article 34.

L'arrêt écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le Président et le Greffier.

Article 37.- : Après que la Cour de Sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formés par la partie civile contre l'accusé après que les parties et le Ministère public ont été entendus.

Article 38.- : La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice

Article 39.- : Sont applicables devant le Cour de Sûreté de l'Etat les dispositions des articles 450 à 457 du Code de Procédure Pénale relatives à l'opposition, au défaut et à l'itératif défaut.

Article 40.- : Les pourvois en cassation et les demandes en révision contre les arrêts de la Cour de Sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 503 à 516 du Code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions de l'article 27, alinéa 1, et de l'article 39 de la présente Loi.

Le pourvoi formé par l'accusé condamné à une peine privative de liberté n'entraîne pas sa mise en liberté.

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de Sûreté de l'Etat autrement composée.

Article 41.- Toute déclaration faite au Greffe, relative à une voie de recours non recevable, sera comme non avenue et sera jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

En cas de contestation, le greffier en réfèrera sans délai au Président qui statuera définitivement.

Article 42.- Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire et pour toute la durée de l'état d'urgence :

- le délai de garde à vue peut être prolongé jusqu'à 30 jours dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 2 ;

- en cas de crimes et délits flagrants relevant de sa compétence, la Cour de Sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le Ministère public sur décision écrite et motivée du ministre chargé de la Justice. Cette décision indiquera la qualification légale des faits reprochés à l'inculpé et les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes ; en ces cas, le Ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont imputés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne peut avoir lieu que trois jours au moins après l'interrogatoire. L'inculpé est ensuite invité à choisir un conseil, faute de quoi il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour.

L'inculpé détenu ne peut être mis en **liberté** provisoire que sur réquisitions **conformes** du Ministère Public.

Article 43.- Les dispositions de la présente loi s'incorporent à l'ordonnance N° 25/PR/MJL du 7 Août 1967 portant Code de Procédure Pénale dont elles constituent le livre VI.

Article 44.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance N° 71-18/CP-MJL du 22 Mai 1971.

Article 45.- La présente Loi qui entre immédiatement en vigueur, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le

Par le **Président** de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

François DOSSOU.-